



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

ROUTE BARRÉE – SOGEA – RD 24 GRAND'RUE – RÉSEAU EAU POTABLE – DU 23/10/2023 AU 17/11/2023

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 29 septembre 2023 de SOGEA, représenté par Julien COTTANCIN, Agence du Rhône, ZA Bellevue, 69610 SOUZY,

Considérant que les travaux auront lieu du 23/10/23 au 17/11/23, situé « Grand'Rue » à Montrottier,

Considérant que les travaux sur réseau d'eau potable nécessitent une interdiction de circulation,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à **SOGEA**, dans le cadre de travaux de renouvellement de canalisation et des branchements d'eau potable pour une durée de 28 jours, du **lundi 23 octobre au vendredi 17 novembre 2023**, située du « 277 Grand'Rue » jusqu'à la « Place du Centre » figurant sur le plan annexé à la présente demande, à Montrottier.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement, seront interdits temporairement, de jour comme de nuit, par une signalisation sur le lieu des travaux, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services techniques, selon les modalités indiquées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par la « Route de Saint Julien sur Bibost », pendant la durée des travaux selon les modalités indiquées dans l'article 1^{er}.

Article 5 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de stationner et de circuler pendant la durée du chantier.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 02 octobre 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tel : 04 74 70 13 07 - Fax : 04 74 70 20 39

115 Grand'Rue 69770 Montrottier

Mail : mairie@montrottier.fr